



Paris, le 7 juin 2024

## RELEVÉ D'AVIS

### Séance du CNEN du 6 juin 2024

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 6 juin 2024, à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **25 projets de texte**, dont 12 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

#### EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

##### **1) Décret modifiant certaines dispositions des chapitres IV, V et VII du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi que certaines dispositions du code de l'urbanisme (report)**

Le projet de décret présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pris pour répondre aux enjeux de sécurité impliquant des canalisations de transport et de distribution à risques, des appareils et matériels à gaz ou encore des appareils à pression. En outre, dans le cadre du développement des énergies nouvelles, la création d'infrastructures et la conversion d'infrastructures existantes est nécessaire.

Afin de maintenir un haut niveau de sécurité et tenir compte des projets de développement des énergies nouvelles en matière de canalisations de transport, le présent projet de décret fait évoluer le cadre réglementaire existant. Il modifie ainsi certaines dispositions de la réglementation anti-endommagement des réseaux, des canalisations de transport et de distribution à risques, des matériels et appareils à gaz et des appareils à pression.

Examiné une première fois lors de la séance du 2 mai 2024, le projet de texte avait fait l'objet d'un report décidé par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin que la concertation avec les collectivités territoriales se poursuive.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Les membres élus représentant le bloc communal ont salué les efforts de concertation du ministère porteur. Ces échanges ont permis de confirmer que les dispositions du projet de décret ne généreraient pas de charges nouvelles pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la mise en œuvre de cette réglementation.

##### **2) Décret portant simplification du code de l'urbanisme (seconde délibération)**

Ce projet de décret présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pris en application de l'article R. 151-21 et suivant du code de l'urbanisme. Le

présent projet de texte propose des mesures de simplification liées au régime des autorisations d'urbanisme. Il modifie certaines règles régissant leur dématérialisation, devenue obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans les communes de plus de 3 500 habitants, et crée un permis d'aménager par tranches. Le projet de décret supprime, en outre, la disposition qui donne la possibilité au plan local d'urbanisme (PLU) de s'opposer à l'application des règles d'urbanisme à l'échelle du projet dans sa globalité et non lot par lot.

Examiné une première fois lors de la séance du 2 mai 2024, le projet de texte avait fait l'objet d'un avis défavorable provisoire. Les membres élus du CNEN avaient identifié des risques juridiques et souhaitaient que des précisions techniques soient fournies par le ministère porteur notamment s'agissant de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret qui prévoit désormais une application systématique des règles du PLU à l'échelle du terrain accueillant le projet d'ensemble et non à l'échelle de chaque lot.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 10 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Les membres élus du CNEN maintiennent leur opposition à la suppression de la possibilité, pour le PLU, de s'opposer à l'application des règles d'urbanisme à l'échelle du projet dans sa globalité et non lot par lot et regrettent que le maire se voit dépourvu de son pouvoir en la matière. Le collège des élus estime que le projet de décret n'est pas adapté aux réalités des territoires et peut, en outre, accentuer la fracture numérique s'agissant des dépôts d'autorisation d'urbanisme. S'agissant d'un projet de décret autonome, le collège des élus demande au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de procéder au retrait de ce projet de texte.

### **3) Décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (seconde délibération)**

Pour rappel, le revenu de solidarité (RSO) est une prestation versée, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active âgés de 55 ans minimum qui se sont engagés à quitter le marché du travail et de l'insertion. Le RSO est revalorisé annuellement par décret du même pourcentage que l'allocation de solidarité spécifique (ASS) prévue par le code du travail.

Le projet de décret présenté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer procède à la revalorisation annuelle du montant forfaitaire du RSO. Le coefficient de revalorisation pour l'année 2024 s'établit à 1,046. Le montant mensuel du RSO doit en conséquence être porté de 572,40 € à 598,73 € à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2024. Le RSO est recentralisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en Guyane et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à La Réunion.

Examiné une première fois lors de la séance du 2 mai 2024, le projet de texte avait fait l'objet d'un avis défavorable provisoire. Les membres élus du CNEN ont formulé un avis dans la continuité des observations relatives à la revalorisation du montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active (RSA).

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 10 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Dans le prolongement de l'avis rendu le 2 mai 2024 et en cohérence avec les réserves émises lors de l'examen du décret n° 2024-396 du 29 avril 2024 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, le collège des élus représentant les départements maintient un avis défavorable compte tenu du reste à charge pour les départements dans un contexte de fortes tensions budgétaires.

#### **4) Décret relatif à l'application des articles L. 131-1 et L. 134-12 du code de la construction et de l'habitation**

Ce projet de décret présenté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité de l'utilisation des structures démontables en application des dispositions des articles L. 131-1 et L. 134-12 du code de la construction et de l'habitation et à identifier une chaîne de responsabilité. Il donne compétence au ministre chargé de la sécurité civile pour préciser, par arrêté, les conditions d'application des règles définies dans le présent décret.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 10 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Les membres du CNEN représentant le bloc communal sollicitent toutefois que l'évaluation de l'impact financier des opérations de vérification des installations provisoires, datant de 2022, soit actualisée afin de tenir compte des effets de l'inflation.

#### **5) Arrêté portant application du décret n° 2024-XXXX du XXXX portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

Ce projet d'arrêté présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », qui vise au développement de la production d'énergies renouvelables sur les parcs de stationnement neufs comme existants. Cet article impose aux parcs de stationnement d'une superficie supérieure à 1 500 m<sup>2</sup> d'intégrer sur au moins la moitié de leur superficie des ombrières comportant un dispositif de production d'énergies renouvelables.

Le présent projet d'arrêté a pour objet la fixation des seuils permettant d'exonérer le gestionnaire d'un parc de stationnement de l'application de l'obligation de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 susmentionnée lorsque l'obligation ne peut être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables. Il précise également les modalités de calcul de la rentabilité et les exigences de qualité de l'opérateur pouvant justifier de cette rentabilité et de l'évaluation des revenus des installations photovoltaïques.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 9 avis favorables et 1 avis défavorable ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Les membres élus du CNEN regrettent toutefois l'absence de marges de manœuvre laissée aux élus locaux en matière d'implantation de ces nouvelles énergies renouvelables et demandent à pouvoir exercer leur pouvoir réglementaire local.

#### **6) Décret fixant les seuils d'assujettissement à l'obligation prévue à l'art. 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions d'outre-mer relevant de l'art. 73 C**

Ce projet de décret présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fixe, en application de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les seuils d'assujettissement à l'obligation d'équiper certains parcs de stationnement extérieurs d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables pour chaque département et région d'outre-mer.

Le projet de texte a fait l'objet **d'une décision de report décidée par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT** afin que la concertation avec les collectivités territoriales d'outre-mer se poursuive.

## **7) Décret relatif aux conditions d'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'art.278 sexies A du CGI et de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I de l'art.1384 C bis du même code et aux modalités d'augmentation des loyers et redevances maximaux des conventions conclues prévues par l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation de travaux de rénovation lourde de logements locatifs sociaux**

Ce projet de décret est présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il précise les conditions d'application de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant une durée de quinze ans prévue par l'article 1384 C bis du code général des impôts et l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA prévu à l'article 278 sexies A du même code pour les logements locatifs sociaux qui font l'objet d'une opération de travaux de rénovation lourde agréée par le représentant de l'État dans le département.

Il prévoit, pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les critères de performance énergétique et environnementale à respecter. Il précise également les critères de la sécurité d'usage, de qualité sanitaire et d'accessibilité des bâtiments que doivent satisfaire les logements ainsi que les conditions dans lesquelles le respect de tout ou partie de ces mêmes critères n'est pas exigé en cas d'incompatibilité avec les contraintes architecturales ou patrimoniales pesant sur le bâtiment ou lorsque les travaux nécessaires au respect de ces critères font courir un risque sur l'intégrité du bâti.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 11 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Sans remettre en cause le bien-fondé de la mesure proposée, les membres élus du CNEN émettent des réserves quant au recours à une exonération de TFPB, plutôt qu'un dégrèvement, compensée par un prélèvement sur recettes qui ne permettront pas de prendre en compte une éventuelle augmentation du taux de taxation sur le foncier bâti. Selon le collège des élus, il s'agit donc d'une atteinte portée à leur pouvoir de taux, alors même que ce dernier est devenu résiduel dans la fiscalité locale.

## **8) Décret relatif aux modalités de rétrocession du produit des amendes issues des infractions aux zones à faibles émissions mobilité (report)**

Ce projet de décret présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires précise, en application de l'article 135 de la loi n° 2023 1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, les modalités de rétrocession aux EPCI et communes concernés du produit des amendes sanctionnant les infractions aux règles des zones à faibles émissions mobilité (ZFE).

Examiné une première fois lors de la séance du 4 avril 2024, le projet de texte avait fait l'objet d'un report décidé par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT afin que des alternatives aux modalités de rétrocession du produit des amendes présentées puissent être étudiées. Les membres élus représentant les communes proposaient en effet de privilégier le recours au conventionnement par délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 11 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Les membres du CNEN représentant les communes ont salué les modifications proposées, notamment celle de l'article 3 relative aux modalités de fixation des règles de répartition des recettes entre les EPCI et les communes. Désormais, le décret prévoit que la délibération afférente est adoptée après avis conforme d'une majorité absolue des communes représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI. À défaut d'avis rendu dans le délai de deux mois après la notification du projet de délibération par le président de l'EPCI, l'avis est réputé favorable.

**9) Décret visant à améliorer l'encadrement des centres de santé**  
**10) Arrêté modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé**

Ces projets de texte sont présentés par le ministère du travail, de la santé et des solidarités. Le présent décret a pour objet de préciser la procédure d'agrément des centres de santé ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique, la mise en place du comité médical ou du comité dentaire, le barème des amendes administratives et d'autres mesures ayant pour objectif de lutter contre les dérives en centres de santé en application de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé.

L'arrêté précise les modalités de transmission des pièces demandées dans le cadre de la procédure d'agrément des centres de santé ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique et comprend en annexe le modèle type de déclaration d'intérêt.

Les projets de texte ont reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 11 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Les membres élus du CNEN ont salué l'entrée en vigueur prochaine de ces projets de texte qui permettront de renforcer les contrôles de certains centres de santé. Plus largement, ils regrettent les difficultés liées à la démographie médicale rencontrées dans de nombreux territoires et demandent l'adoption de mesures pour permettre de garantir un accès aux soins aux publics les plus vulnérables notamment.

**11) Décret relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs**

Ce projet de décret présenté par le ministère du travail, de la santé et des solidarités fixe les modalités du contrôle des antécédents judiciaires pour les personnes exploitant, dirigeant, intervenant ou exerçant une activité au sein des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil ainsi que pour les assistants maternels ou familiaux et les majeurs et mineurs de plus de 13 ans vivant à leur domicile, dans les champs de la protection de l'enfance et des modes d'accueil du jeune enfant. Il prévoit que ces personnes peuvent solliciter une attestation d'honorabilité qui sera délivrée après vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 10 avis favorables et 1 abstention ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Les membres élus représentant les départements ont salué la concertation réalisée par le ministère porteur auprès des collectivités mais appellent le ministère à associer les organisations représentatives des agents de la fonction publique territoriale concernés par cette mesure à sa mise en œuvre.

**12) Décret portant expérimentation du pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources pour l'attribution du revenu de solidarité active et de la prime d'activité**

Ce décret présenté par le ministère du travail, de la santé et des solidarités vise à permettre l'expérimentation, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, pour une période de 5 mois prorogeable pour une durée de 7 mois et dans cinq caisses d'allocations familiales (Alpes-Maritimes, Aube, Hérault, Pyrénées Atlantiques, Vendée), de l'utilisation des données mises à disposition par le dispositif de ressources mensuelles (DRM) pour pré-remplir les déclarations trimestrielles de ressources des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 11 avis favorables ;

- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Le collège des élus représentant les départements regrette le manque de précisions sur les modalités de compensation financière mais également sur les modalités de calcul relatives à l'évaluation du gain financier pour les départements expérimentateurs. Les représentants des départements estiment que l'expérimentation est parcellaire et limitée dans le temps pour en mesurer concrètement les effets.

---

### **EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II**

Les **13 projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères rapporteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

\*\*\*

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

**Le Président,**



**Gilles CARREZ**